



POLITIQUE LINGUISTIQUE

Commissaire à la déontologie policière



Résumé

Ce document a été réalisé par le Commissaire à la déontologie policière et il est à usage interne seulement. Il s'inspire notamment de la Politique linguistique du ministère de la Sécurité publique. [Février 2021]

Rédaction et personne responsable : Marie-Ève Bilodeau
marie-eve.bilodeau@msp.gouv.qc.ca

Table des matières

PRÉAMBULE.....	4
MISSION DU COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE.....	4
CADRE JURIDIQUE	5
CHAMP D'APPLICATION	5
MAÎTRISE ET QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE.....	5
LANGUE DE TRAVAIL	6
Activités publiques	6
LE COMMISSAIRE DANS SES RELATIONS AVEC SA CLIENTÈLE ET SES PARTENAIRES	7
DÉNOMINATION DU BUREAU DU COMMISSAIRE.....	7
COMMUNICATIONS AVEC LES CITOYENS DANS LE TRAITEMENT DES PLAINTES EN DÉONTOLOGIE POLICIÈRE	7
Communications orales.....	7
Communications écrites.....	8
COMMUNICATIONS AVEC LES PERSONNES MORALES.....	8
Au Québec.....	8
Communautés autochtones	9
À l'extérieur du Québec.....	10
COMMUNICATIONS AVEC LES MÉDIAS	10
BROCHURES, AFFICHES ET PUBLICATIONS DIVERSES.....	11
SITE INTERNET	11
CONTRATS ET ACQUISITION DE BIENS OU DE SERVICES.....	11
Entreprise établie au Québec.....	11
Entreprise dont le siège social est à l'extérieur du Québec	12
MISE EN OEUVRE ET REDDITION DE COMPTE.....	12
Révision	13

PRÉAMBULE

(PLG, art. 1)

Le Commissaire à la déontologie policière inscrit le français au cœur de ses préoccupations afin de renforcer le statut de la langue officielle du Québec, d'en améliorer la qualité et de contribuer à en répandre l'usage comme langue commune des Québécois. Il entend jouer un rôle exemplaire et moteur dans l'application de la Charte de la langue française.

Ainsi, conformément à la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, le Commissaire s'assure que la Charte de la langue française s'applique à l'ensemble de ses activités. Il favorise l'unilinguisme français dans toutes ses interventions avec les ministères et les organismes au Québec, au Canada et à l'étranger afin de refléter le fait que le français est la langue officielle du Québec.

À cet égard, il met l'accent sur la qualité du français dans toutes ses communications, quel qu'en soit le support. Cela inclut les technologies de l'information utilisées pour l'administration et pour les communications avec les citoyens et ses divers partenaires.

Il entend également, dans l'application de sa politique, respecter les intérêts des personnes d'expression anglaise et de celles issues des communautés autochtones.

Le Commissaire s'assure aussi de faire connaître la présente politique auprès de son personnel, de sa clientèle et de ses partenaires.

MISSION DU COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

« Assurer une conduite professionnelle dans le respect des droits de chacun »

Le Commissaire à la déontologie policière voit à l'application du Code de déontologie des policiers du Québec.

Ce code régit la conduite de tous les policiers, agents de protection de la faune, constables spéciaux, contrôleurs routiers du Québec, enquêteurs de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) et enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes (BEI). Il s'applique également aux policiers du Québec lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans une autre province ou un territoire, et suivant certaines adaptations, aux policiers d'autres provinces ou territoires qui sont autorisés, conformément à la Loi sur la police, à exercer leurs fonctions au Québec.

Le système déontologique policier, encadré par la Loi sur la police, vise une meilleure protection des citoyens en veillant au respect de leurs droits et libertés. De plus, il tend à développer, au sein des organisations policières, des normes élevées de services et de conscience professionnelle.

CADRE JURIDIQUE

(Charte, art. 1, 2, 15, 16 et annexe A; PLG, art. 1, 2 et 5)

Le français est la langue officielle du Québec et ce statut est confirmé par l'article 1 de la Charte de la langue française. Le gouvernement, ses ministères et les organismes décrits à l'annexe A de la Charte doivent respecter les exigences prévues par cette loi.

La présente politique est élaborée conformément à l'article 5 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, ci-après nommée « politique linguistique gouvernementale (PLG) », qui prévoit que chaque ministère ou organisme adopte une politique linguistique s'harmonisant avec sa mission et ses caractéristiques propres.

Cette politique tient notamment compte du fait que certains ministères et organismes, dont le Commissaire à la déontologie policière, offrent des services à des citoyens des communautés d'expression anglaise ou autochtones. Elle peut également prendre en compte les conditions particulières liées à l'accueil et à l'établissement des personnes qui immigreront au Québec tout en visant à favoriser leur intégration à la société québécoise majoritairement francophone et à concrétiser cet objectif, notamment par l'adoption de mesures qui privilégient les communications en français avec elles. Enfin, le caractère international de certaines activités peut également être considéré.

CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'adresse à tous les membres du personnel du bureau du Commissaire. Elle s'applique également à tout support de communication.

MAÎTRISE ET QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE

(Charte, art. 118 et 128; PLG, art. 4 et 20)

Le Commissaire ainsi que tous les membres de son personnel portent une attention constante à la qualité de la langue française dans l'ensemble de leurs communications.

Tous les documents officiels produits pour publication ou diffusion sur le site Internet doivent être rédigés avec le souci d'un langage clair, simple et respectueux des termes et expressions normalisés par l'Office québécois de la langue française (OQLF) et la Commission de toponymie.

Le Commissaire voit à ce que tous les membres du personnel reçoivent l'assistance linguistique dont ils ont besoin. Ainsi, il met à leur disposition des outils d'aide à la rédaction sur leur poste de travail informatisé. De plus, ils ont facilement accès à des ouvrages de référence sur support papier ou électronique.

En tant qu'employeur, le Commissaire offre à son personnel les moyens nécessaires à son perfectionnement en français, particulièrement aux personnes dont les fonctions exigent une bonne capacité de communication orale ou écrite. Ces personnes peuvent aussi demander à leur gestionnaire de participer à des séances de formation.

LANGUE DE TRAVAIL

(Charte, art. 4, 17, 18, 45 et 46; PLG, art. 3, 15 et 20)

La langue normale et habituelle du travail est le français.

Tout membre du personnel du Commissaire s'exprime en français lors des réunions de travail internes, des réunions tenues avec des représentants d'autres administrations publiques ou d'organisations internationales qui ont le français comme langue officielle ou comme langue de travail. Il en est de même lorsqu'un service d'interprétation simultané est offert en français lors de telles réunions.

Le Commissaire n'exigera la connaissance d'une autre langue que le français comme condition de recrutement, de nomination, de mutation ou de promotion que si l'accomplissement de la tâche nécessite la connaissance de cette autre langue.

Activités publiques

(Charte, art. 92; PLG, art. 7, 15, 16, 17 et 19)

Tout membre du personnel du Commissaire s'exprime en français lorsqu'il réalise ses activités publiques (réunions, colloques, allocutions, présentations, etc.) dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même lorsqu'un service d'interprétation simultanée est offert en français lors de telles réunions, colloques ou congrès.

Toutefois, les membres du personnel peuvent, sur autorisation donnée à cette fin par le Commissaire ou par la personne qu'il désigne, prononcer des conférences ou des allocutions dans une autre langue lorsque les circonstances le justifient.

Lorsque le Commissaire participe à une réunion, un congrès, une exposition ou à une autre manifestation publique, il s'assure que les documents de soutien le concernant (brochures, présentations sur support PowerPoint, etc.) sont offerts en français. Il peut toutefois fournir un document d'information dans une autre langue si une personne en fait la demande.

LE COMMISSAIRE DANS SES RELATIONS AVEC SA CLIENTÈLE ET SES PARTENAIRES

DÉNOMINATION DU BUREAU DU COMMISSAIRE

(Charte, art. 14 et 15; PLG, art. 3, 6 et 7)

La dénomination du *Commissaire à la déontologie policière* est en français même dans les textes écrits en une autre langue et ne se traduit pas.

La signature visuelle, les panneaux d'identification des bureaux du Commissaire, le papier officiel, les enveloppes et les cartes professionnelles sont produits uniquement en français.

COMMUNICATIONS AVEC LES CITOYENS¹ DANS LE TRAITEMENT DES PLAINTES EN DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Communications orales

(PLG, art. 12)

Le personnel du Commissaire s'adresse d'abord en français aux citoyens que ce soit au téléphone ou en personne.

Lorsque le citoyen s'adresse à un membre du personnel du Commissaire dans une autre langue, ce dernier vérifie si le citoyen parle ou comprend le français et, si la situation l'exige, peut poursuivre la conversation dans cette autre langue à la demande de son interlocuteur s'il en fait usage. Dans le cas contraire, il peut demander l'aide d'un collègue qui maîtrise cette autre langue.

Les messages d'accueil enregistrés sur des répondeurs téléphoniques ou boîtes vocales sont exclusivement en français.

¹ Un citoyen également nommé personne physique au sens de la loi, signifie toute personne qui n'exploite pas d'entreprise et qui ne représente pas une organisation publique ou privée lorsqu'elle interagit avec les membres du personnel du bureau du Commissaire.

Les messages d'un système interactif de réponse vocale sont en français. S'il y a lieu, les messages énoncés dans une autre langue sont accessibles de façon distincte. Le message d'accueil en français est énoncé au complet y compris le renvoi au menu technique avant que ne soit donné l'accès à un message dans une autre langue.

Communications écrites

(PLG, art. 6, 7, 8, 9 et 11)

De façon générale, le Commissaire emploie exclusivement le français dans ses documents, ententes ou communications, quel qu'en soit le support.

Le français est la langue utilisée dans toutes les communications officielles imprimées ou électroniques, y compris les courriels. Une communication officielle se caractérise par l'emploi de la signature visuelle du Commissaire et par la signature de la personne à l'origine de l'envoi.

Les communications peuvent toutefois être rédigées dans une autre langue lorsqu'elles sont transmises en réponse à un citoyen qui s'est adressé au Commissaire dans cette langue.

Dans les cas où la traduction d'un document est permise et qu'elle ne s'adresse pas à un autre gouvernement, à une organisation internationale, à une personne morale ou à une entreprise établie à l'extérieur du Québec, la version dans une autre langue est présentée sur un support distinct et la mention *Texte original en français* dans la langue visée y est ajoutée.

COMMUNICATIONS AVEC LES PERSONNES MORALES

(Charte, art. 16, 17, 18 et 92; PLG, art. 3, 6, 7, et 9)

Au Québec

Le Commissaire emploie exclusivement le français dans ses communications avec les ministères, les organismes gouvernementaux, les organisations policières, les organismes municipaux du Québec, de même que les entreprises établies au Québec.

Aucune traduction n'est autorisée.

Communautés autochtones

(Charte, art. 95, 96 et 97; PLG, art. 3 et 5)

Les communications écrites adressées aux communautés ou aux organismes autochtones dont la liste suit sont en français.

Ces communautés et organismes sont les suivants :

- les Algonquins de Wolf Lake (Hunter's Point), de Kebaowek (Kipawa), de Kitigan Zibi, de Kitcisakik, de Lac-Barrière (Lac-Rapide), de Pikogan, de Timiskaming et de Winneway ainsi que le Conseil tribal de la nation algonquine Anishinabeg;
- les Cris et les organismes administratifs ou politiques cris;
- les Inuits et les organismes administratifs ou politiques inuits;
- les Micmacs de Gesgapegiag et de Listuguj ainsi que le Secrétariat Mi'gmawe, Mawiomi;
- les Mohawks d'Akwesasne, de Kahnawake et de Kanesatake;
- les Naskapis de Kawawachikamach et les organismes administratifs ou politiques naskapis;
- le Gouvernement de la nation crie;
- l'Administration régionale Kativik;
- l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador ainsi que ses commissions;
- la Conférence régionale des élus – Administration régionale crie;
- la Conférence régionale des élus – Administration régionale Kativik.

Toutefois, lorsque le français n'est ni la langue d'usage ni la langue seconde, et si le destinataire en a fait la demande expresse, le Commissaire peut joindre une version dans la langue autochtone ou dans une autre langue. Cela s'applique également aux communications avec les membres de ces communautés autochtones.

Les traductions sont toujours produites sans logo, sans en-tête et sans signature, avec la mention *Traduction* dans la langue visée. Elles doivent toujours être accompagnées de la version française.

Les ententes et les contrats conclus avec une communauté autochtone sont en français. Le cas échéant, les ententes sont conclues à la fois en français et en anglais, les deux versions en faisant foi, comme dans le cas d'une entente avec un gouvernement qui n'a pas le français comme langue officielle.

À l'extérieur du Québec

Le Commissaire peut communiquer en français ou dans une autre langue, selon ce qui est le plus approprié, avec une personne morale établie à l'extérieur du Québec, à l'exception des gouvernements qui ont adopté une loi faisant du français une langue officielle. C'est le cas notamment pour le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux du Nunavut et du Nouveau-Brunswick et les gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. Le Commissaire communique donc exclusivement en français avec ces entités et ne joint aucune traduction.

Les communications adressées aux autres gouvernements provinciaux, à un gouvernement étranger ou à une organisation canadienne ou internationale qui n'ont pas le français comme langue officielle ou comme langue de travail sont en français, présentées sur du papier officiel avec la signature visuelle du Commissaire et signées. Elles sont accompagnées d'une traduction dans la langue visée. Celle-ci est présentée sur un support distinct, sur du papier sans en-tête ni signature et porte la mention *Traduction* dans la langue visée dans le haut.

Toute traduction d'une communication transmise par courriel est jointe au courriel officiel en français dans un fichier distinct et porte la mention *Traduction* dans la langue visée.

COMMUNICATIONS AVEC LES MÉDIAS

(Charte, art. 15; PLG, art. 3 et 6)

Les communiqués de presse du Commissaire sont uniquement en français. Comme ils sont destinés principalement à une diffusion anonyme ou publiés à l'intention des médias québécois, qui sont considérés comme des personnes morales, ou à des journalistes, ils ne sont pas traduits.

Si un communiqué est destiné de façon précise à des médias d'information diffusant dans une autre langue pour viser une clientèle particulière, il peut être rédigé dans cette autre langue. La version française doit également être présente.

Lorsqu'un représentant du Commissaire accorde une entrevue à un média écrit québécois ou à un journaliste qui parle le français, il s'exprime en français. Si le représentant accorde une entrevue diffusée dans un média télévisuel ou radiophonique et qu'il se sent à l'aise de le faire, il peut s'exprimer dans la langue de diffusion de ce média, afin que son propos puisse être directement transmis en ondes.

BROCHURES, AFFICHES ET PUBLICATIONS DIVERSES

(Charte, art. 14, 15 et 22; PLG, art. 3 et 6)

Toutes les publications d'information générale produites par le Commissaire, telles que les lettres, les avis, les formulaires, les dépliants, les brochures, les rapports et les autres types de documents, sont rédigés en français.

Seul le français est utilisé pour tout publipostage et envoi non personnalisé de documents, brochures, dépliants ou fait par réponse électronique automatisée.

À la demande d'une personne physique, une version dans une autre langue peut, si elle est disponible, lui être transmise. Dans le cas d'envois aux personnes d'origine inuit ou autochtone, on privilégiera d'abord l'usage du français, puis la traduction dans leur langue maternelle et, si cette dernière s'avère impossible, on optera pour l'utilisation d'une tierce langue qui pourra être l'anglais.

En matière d'affichage, l'article 22 de la Charte de la langue française prévoit que l'Administration n'utilise que le français, sauf lorsque la santé ou la sécurité publique exigent aussi l'utilisation d'une autre langue.

SITE INTERNET

(Charte, art. 14, 15, 16 et 128; PLG, art. 3 et 10)

Le site Internet du Commissaire est en français et la page d'accueil est offerte par défaut dans cette langue. L'information en langue anglaise est disponible dans une section distincte, qui évite de reproduire l'ensemble de l'information diffusée en français, à moins que cela ne soit requis pour l'exercice de sa mission et qu'une autorisation ne soit donnée à cette fin par le Commissaire.

Certains contenus pourraient également être offerts en anglais pour assurer la présence de l'organisation sur les réseaux internationaux de communication. Cette même information doit toutefois être également disponible en français.

CONTRATS ET ACQUISITION DE BIENS OU DE SERVICES

(Charte, art. 21 et 135 à 154; PLG, art. 6, 7, 14, 21, 22, 23, 24 et 25)

Entreprise établie au Québec

Un contrat conclu au Québec (c'est-à-dire qui y est signé) entre le Commissaire et une entreprise établie au Québec est rédigé en français seulement, y compris celui qui est accordé en sous-traitance. Il en est de même pour les appels d'offres, les plans et les devis.

Le Commissaire requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une subvention, d'un contrat, d'un permis, de toutes autres formes d'autorisations ou, plus généralement, en vue du respect d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement, soient rédigés en français. Le Commissaire s'assure que tout rapport produit à la suite de l'exécution d'un contrat soit rédigé en français.

Le Commissaire n'accorde ni contrat, ni subvention, ni avantage, quelle qu'en soit la valeur, à une entreprise assujettie aux articles 135 à 154 de la Charte, si cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription, ou si elle n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, ou si elle n'a pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation, ou si son nom figure sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée sur le site Web de l'Office québécois de la langue française. Les documents remis à ces fins à l'entreprise, notamment l'appel d'offres, font mention de cette exigence.

Tout contrat d'achat contient une clause obligatoire prévoyant que tout bien et tout service fournis au Commissaire, y compris les biens du domaine de l'informatique, doivent être en français. Le Commissaire requiert des personnes morales et des entreprises que toutes les étapes du processus d'acquisition soient en français.

Les documents d'acquisition et ceux qui accompagnent les biens et services, ainsi que les inscriptions sur le produit acquis, sur son contenant et sur son emballage, sont en français. De plus, lorsque l'emploi d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

Entreprise dont le siège social est à l'extérieur du Québec

Si le contractant a son siège social ou son domicile à l'extérieur du Québec, une version dans une autre langue d'un contrat peut être rédigée. Dans ce cas, les deux versions sont signées et seule la version française a valeur officielle.

MISE EN OEUVRE ET REDDITION DE COMPTE

(PLG, art. 27 et 28)

Le Commissaire est responsable de l'application de la Charte de la langue française et de la PLG au sein de son organisation. Il doit élaborer une politique linguistique, la faire connaître auprès de son personnel, de ses partenaires et de sa clientèle et en assurer le suivi régulièrement. Il désigne à cet effet une personne mandataire qui travaille en étroite collaboration avec l'OQLF.

Le Commissaire fait état dans son rapport annuel de gestion de l'application de sa politique linguistique, notamment des mesures prises pour la faire connaître et pour assurer la formation de son personnel.

Révision

Le Commissaire s'engage à réviser au moins tous les cinq ans sa politique linguistique. La personne mandataire chargée de cette responsabilité transmet la politique linguistique révisée à l'OQLF pour qu'elle fasse l'objet d'un avis. Après avoir obtenu l'avis, elle fait approuver la politique par le Commissaire et la retransmet à l'OQLF.

Approuvée par :

Le Commissaire à la déontologie policière,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Dowd'.

Marc-André Dowd, avocat

Date : 16 février 2021